

## AVIS DE DÉSIGNATION

### Membres du personnel au conseil d'administration du Centre de services scolaire des Samares

(21 septembre 2020)

En vertu de l'article 15 de l'Annexe I de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (2020, chapitre 1), la directrice générale du Centre de services scolaire des Samares invite les membres de son personnel intéressés à siéger sur son conseil d'administration à présenter leur candidature à la fonction de membres du personnel.

Certains des cinq (5) postes sont à combler jusqu'au 30 juin 2022. Les autres le sont jusqu'au 30 juin 2023. La durée du mandat de chaque membre sera déterminée lors de la première séance du conseil d'administration, laquelle aura lieu à la suite de l'entrée en fonction des membres du conseil d'administration, le 15 octobre 2020.

## POSTES OUVERTS AUX CANDIDATURES

Les postes ouverts sont les suivants :

- un poste de membre du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire;
- un poste de membre du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire;
- un poste de membre du personnel de soutien siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire;
- un poste de direction d'établissement d'enseignement;
- un poste de membre du personnel d'encadrement pouvant se prévaloir d'un droit de vote;
- s'ajoute à ces cinq (5) membres, un membre du personnel d'encadrement sans droit de vote.

## SUBSTITUTS

Un substitut sera désigné pour chacune des catégories ci-dessus, pour remplacer un membre en cas de vacances (et non d'absence). Le candidat se trouvant en deuxième place, lors du vote, sera désigné le substitut.

## QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES

Peut se porter candidat toute personne possédant les qualités et les conditions requises, énoncées ci-dessous :

- Possède les qualités prévues à l'article 12 de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3), soit :
  - o Avoir 18 ans,
  - o Être citoyen canadien,
  - o Ne pas être en curatelle,
  - o Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur les élections scolaires*, de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des cinq (5) dernières années;
  
- Est inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la *Loi sur les élections scolaires*, compte tenu des adaptations nécessaires. Au sens de ces derniers articles, sont inéligibles les personnes suivantes :
  - o Un membre de l'Assemblée nationale,
  - o Un membre du Parlement du Canada,
  - o Un membre du conseil d'une municipalité,
  - o Un juge d'un tribunal judiciaire,
  - o Le directeur des élections et les autres membres de la Commission de la représentation,
  - o Un fonctionnaire, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation,
  - o Un membre du personnel électoral du Centre de services scolaire des Samares,
  - o Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal,
  - o Une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste,
  - o Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée, pour la durée de ladite peine et si aucun pardon n'a été obtenu pour l'acte commis,
  - o Une personne qui, suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile au sens de l'article 176 de la *Loi sur l'instruction publique*, ce qui signifie que :
    - la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3),
    - la personne n'a pas été déclarée coupable de l'infraction d'avoir sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil des commissaires, de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profité de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite;
  
- Ne pas être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association des salariés d'un centre de services scolaire.

## FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ont notamment pour rôle :

- de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;
- de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire;
- de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaire;
- d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil d'administration du centre de services scolaire, sur la proposition de la présidence, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

## DEVOIR DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, les membres doivent la formation élaborée par le ministère de l'Éducation à l'attention des membres des conseils d'administration.

## CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA FONCTION

Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

## MODE DE SÉLECTION

Au plus tard le 6 octobre 2020, les membres du personnel qui siégeront au conseil d'administration seront désignés. Le processus de désignation varie selon le poste concerné :

- Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire;
- Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire;
- Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire;

- Le membre directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire;
- Les membres du personnel d'encadrement sont désignés par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

## DÉPÔT DE LA CANDIDATURE

Toute personne qui désire poser sa candidature doit le faire en remplissant le formulaire de candidature et l'attestation indiquant que le candidat possède les qualités et les conditions requises au <https://cssamares.ca/candidature-ca/> au plus tard le **29 septembre 2020 à 16 h 30**.

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la présente, veuillez vous adresser au Service du secrétariat général et des communications au 450 758-3500, poste 23507, ou par courriel au [sg@cssamares.qc.ca](mailto:sg@cssamares.qc.ca).

**Nancy Lapointe**  
Directrice générale